

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente et un du mois d'octobre à vingt heures, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL** se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur LAMY Michel, Maire, sur convocation qui leur a été adressée en date du 24 octobre 2024 et affichée le 24 octobre 2024.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Étaient présents :

MM. Michel LAMY, Jean-Michel LATOUR, Bruno FORNES, Christian GUILLEMINOT, Jean-Michel MARCHANDIAU, Mmes Marie-Claire FLORET, Valérie NOBLET, Nadine DURAND, Brigitte MOYEMONT, Elisabeth PARIAT et Monique PREVOT.

Étaient absents représentés :

MM. Bruno BOUTIER (a donné pouvoir à Mme Elisabeth PARIAT), Hubert FLORENTIN (a donné pouvoir à Mme Marie-Claire FLORET) et Mme Anne PIGET (a donné pouvoir M. Christian GUILLEMINOT).

Était absent excusé :

M. Adrien ROBIN.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-10, L.2121.12, L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Il est procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection pour la présente session d'un secrétaire. Madame Marie-Claire FLORET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AOÛT 2024 :

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance qui a eu lieu le 22 AOÛT 2024.

Le Maire :

↳ **SOLLICITE** l'accord du Conseil Municipal afin d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :

- ♦ Décision modificative n° 9/2024 au budget primitif 2024 – (crédits supplémentaires) : remboursement sur la rémunération du personnel (en complément de la DM n° 6/2024).

➤ **DONNE LECTURE** de l'ordre du jour qui est le suivant :

- ♦ Présentation du projet éolien par la Société ESCOFL.
- ♦ Décision modificative n° 5/2024 au budget primitif 2024 – (crédits supplémentaires) : intégration des frais d'études pour la restructuration de l'Église et de la redevance d'archéologie préventive pour les fouilles réalisées sur terrain sis lieu-dit du Bois des Noues.
- ♦ Décision modificative n° 6/2024 au budget primitif 2024 – (virements de crédits) : augmentation des charges de personnel.
- ♦ Décision modificative n° 7/2024 au budget primitif 2024 – (crédits supplémentaires) : amortissement des subventions pour les travaux de renforcement, d'extension et d'enfouissement des installations d'éclairage publique et du réseau électrique effectués en 2022 et 2023.
- ♦ Décision modificative n° 8/2024 au budget primitif 2024 – (virements de crédits) : versement d'une subvention exceptionnelle au Comité Départemental Handisport de l'Aube.

- ◆ Subvention exceptionnelle de 200€ versée au Comité Départemental Handisport de l'Aube.
- ◆ Restructuration de l'Église Saint-Denis – Tranche 2 – Restauration des transepts, du Chœur et de la sacristie : demandes de subventions auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2025), du Département de l'Aube au titre de la restauration du patrimoine historique et de la Région Grand Est au titre du dispositif régional de préservation et de restauration du patrimoine non protégé.
- ◆ Dérogations du Maire au repos dominical dans les commerces de détail – année 2025.
- ◆ Extension du réseau électrique basse tension par ENEDIS, chemin du Bout des Ruelles : implantation d'un câble. Autorisation de signature de la convention de servitudes.
- ◆ Création d'un emploi permanent d'animateur de loisirs et périscolaire à temps non complet (30 heures hebdomadaires).
- ◆ Création d'un emploi non permanent d'assistante administrative à temps complet.
- ◆ Augmentation du temps de travail et redéfinition de l'emploi d'agent d'entretien des locaux et de surveillance des enfants pendant le temps méridien.
- ◆ Cession de terrain lieu-dit « la Léchère » au profit de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube.
- ◆ Procédure d'incorporation de Biens Vacants Sans Maître situés lieux-dits « la Léchère » et « le Trou des Corvées » au profit de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube.
- ◆ Société Publique Locale des Portes de Romilly-sur-Seine : examen du rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration.
- ◆ Questions diverses.

PRÉSENTATION DU PROJET ÉOLIEN PAR LA SOCIÉTÉ ESCOFI

Intervenant : M. Arnaud CHAMPONNOIS, référent Grand Est de la Société ESCOFI.

Il est précisé que cette société a été lauréate de l'appel d'offres lancé par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) pour développer un projet éolien sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a transféré la compétence « éolien » à la CCPRS en avril 2009.

Monsieur CHAMPONNOIS poursuit par une rapide présentation de l'entreprise, PME 100 % française, acteur de référence dans le développement et l'exploitation des énergies renouvelables en France, principalement dans l'éolien et le photovoltaïque, et fortement implantée sur le secteur Aube-Marne. Son siège est situé dans le Nord à SARS-ET-ROSIÈRES. L'entreprise compte 3 agences en France, une quarantaine de collaborateurs et une cinquantaine de turbines en exploitation.

Les cinq grandes phases de tout projet éolien sont ensuite exposées :

- ◆ Préfaisabilité.
- ◆ Sécurisation du foncier en fonction des propriétaires (phase actuelle) ; l'idée est d'avancer en collaboration avec la CCPRS et les communes concernées par le projet, afin que son développement s'effectue de façon harmonieuse et cohérente avec la vision des élus.
- ◆ Études (qui viennent juste de commencer) : étude écologique et paysagère, étude de danger, étude acoustique, etc. Cette phase peut être amenée à durer un certain temps. L'étude écologique, notamment, prendra environ une année et demie ; s'ensuivra le dépôt d'un DAE (Dossier d'Autorisation Environnementale) en Préfecture et son instruction par la DREAL. Par la suite, les différentes Mairies concernées par le projet seront invitées à signer une charte mise en place par la société leur garantissant un droit de regard et un veto sur toutes les réalisations du projet.

- ◆ Instruction : cette phase sera amenée à évoluer prochainement avec la tenue d'une enquête de trois mois dès le dépôt du dossier. Cette phase peut durer 18 à 24 mois.
- ◆ Construction : cette phase peut durer entre un et trois ans.

En résumé, un projet éolien peut prendre cinq à huit ans à voir le jour, en fonction des divers obstacles rencontrés.

Monsieur CHAMPONNOIS enchaîne avec la présentation de la zone d'étude du projet en cours qui a été définie en concertation avec l'ensemble des communes concernées de la CCPRS, à savoir GÉLANNES, PARS-LES-ROMILLY, SAINT-HILAIRE et MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE.

Le projet souhaité par les communes se veut très éloigné des habitations (plus d'un kilomètre), regroupé et équitable. Ainsi, 4 éoliennes sont prévues par Commune pour un total de 16 éoliennes avec des puissances comprises entre 4,2 et 5,6 mégawatts. La production annuelle s'élèverait à 208 gigawatts équivalant à environ 32 000 personnes couvertes.

Il est précisé que la durée de vie d'un parc éolien se situe entre 25 et 30 ans.

Pour une meilleure visibilité du projet, les photomontages réalisés par la Société sont ensuite présentés.

En ce qui concerne notre commune, 4 éoliennes pourraient être implantées en ligne, entre la route D'ORIGNY-LE-SEC et le finage de PARS-LES-ROMILLY. Elles seront éloignées à plus de 1 200 mètres des habitations.

Il est entendu que le positionnement réel dépendra des agriculteurs concernés, des élus, des études et de la concertation à venir.

L'ensemble des importantes mesures d'accompagnement mises en place et des différentes retombées territoriales sont ensuite exposées :

➤ **Pour les collectivités** ⇨ répartition par commune :

	PROJET À 16 ÉOLIENNES			
	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	GÉLANNES	PARS-LÈS-ROMILLY	MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE
NOMBRE D'ÉOLIENNES	4	4	4	4
TAXES	69 000 € / an	74 000 € / an	69 000 € / an	69 000 € / an
PARTICIPATION AU CAPITAL	42 000 € / an par commune			
CONVENTION DE CHEMINS	15 000 € par commune			
TOTAL ANNUEL	125 000 € / an par commune			
MESURES TERRITORIALES	300 000 € par commune (75 000 € / éolienne)			
ET DES RETOMBÉES FISCALES DE 343 000 € / AN POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES				

Département : 216 000 € / an *Montants pouvant varier à la hausse ou à la baisse selon les résultats des études et l'implantation retenue.*
 Région : 31 000 € / an

➤ **Pour le territoire :**

- ◆ Enfouissement des réseaux électriques aériens ;
- ◆ Plantation d'arbres ;
- ◆ Restauration d'espaces d'intérêt écologique ;
- ◆ Rénovations thermiques, ...

➤ **Pour les particuliers :**

- ◆ Possibilité de réduction de la facture d'électricité pour tous les foyers des communes concernées par l'implantation du projet.

En tant que partenaire avec ESCOFI depuis plusieurs années, le fournisseur ENERGIE D'ICI fournit une électricité locale à moindre coût aux riverains des communes d'implantation. La société ESCOFI prendrait alors en charge une partie de leurs factures pendant une durée de cinq ans et s'engage à répartir une enveloppe d'un montant de 1 million d'euros sur l'ensemble des 4 communes concernées.

- ◆ Possibilité de prise de participation citoyenne qui fera encore l'objet de discussions. Il est envisagé d'ouvrir au maximum 30 % du capital que compte la société de projet et de demander aux habitants intéressés d'investir dans le parc éolien.
- ◆ Financement participatif : une épargne citoyenne permettant d'associer la population au projet éolien. Un montant à atteindre de 300 000 € assorti d'un taux d'intérêt à 7 % sur 3 ans est avancé avec un plafond de 5 000 € / personne.

➤ **Pour les propriétaires et agriculteurs** avec lesquels des baux de location seront conclus.

Afin de mener à bien ce projet, Monsieur CHAMPONNOIS termine en soulignant qu'un important processus de concertation reste à venir :

- ◆ Signature d'une charte de développement ;
- ◆ Comité de pilotage avec les élus locaux ;
- ◆ Rencontre de l'ensemble des habitants (permanences publiques, rencontres en porte-à-porte) ;
- ◆ Etc.

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion de Conseil Municipal, Monsieur le Maire et l'ensemble de son Conseil remercie Monsieur CHAMPONNOIS pour son intervention.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 5/2024 AU BUDGET PRIMITIF 2024 – (CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES) : INTÉGRATION DES FRAIS D'ÉTUDES POUR LA RESTRUCTURATION DE L'ÉGLISE ET DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE POUR LES FOUILLES RÉALISÉES SUR TERRAIN SIS LIEU-DIT DU BOIS DES NOUES

2024_D_35

Monsieur le Maire rappelle que selon le principe d'annualité budgétaire, les dépenses et recettes sont prévues et exécutées sur une année civile. Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles imposent des ajustements budgétaires. Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales (article 1612-11), offre la possibilité aux collectivités d'approuver des décisions modificatives au budget jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu du Responsable du SGC de ROMILLY-SUR-SEINE, demandant l'intégration des frais d'études pour :

- ◆ l'étude préalable réalisée en 2020 par l'Architecte Daniel JUVENELLE pour les travaux de restructuration de l'Église, s'élevant à 20 100 €.
- ◆ la redevance d'archéologie préventive, réalisée sur le terrain sis lieu-dit du Bois des Noues, pour l'aménagement d'un lotissement s'élevant à 8424 € en 2023.

Monsieur le Maire explique que lors du vote du budget primitif en date du 3 avril 2024, aucune somme n'a été votée à l'article 231-041 (opération d'ordre).

Ainsi, il convient de prendre la décision modificative n° 5/2024 (crédits supplémentaires) au budget primitif 2024 suivante :

	DÉPENSES Article / Chapitre	RECETTES Article / Chapitre
INVESTISSEMENT	231 - Immobilisations corporelles en cours – Chapitre 041 :	203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion – Chapitre 041 :
	+ 28 524 €	+ 28 524 €
	TOTAL :	TOTAL :
	+ 28 524 €	+ 28 524 €

➤ **Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** la décision modificative présentée ci-dessus.
- **CHARGÉ** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les rectifications nécessaires.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 6/2024 AU BUDGET PRIMITIF 2024 – (VIREMENTS DE CRÉDITS) : AUGMENTATION DES CHARGES DE PERSONNEL 2024_D_36

Rapporteur : Valérie NOBLET, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines.

Madame Valérie NOBLET :

- ↪ **RAPPELLE** que selon le principe d'annualité budgétaire, les dépenses et recettes sont prévues et exécutées sur une année civile. Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles imposent des ajustements budgétaires. Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales (article 1612-11), offre la possibilité aux collectivités d'approuver des décisions modificatives au budget jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- ↪ **INFORME** que plusieurs événements imprévus ont conduit à une augmentation de la masse salariale d'environ 24 750 €, à savoir :
 - la reconnaissance en maladie professionnelle de l'agent de restauration scolaire, initialement placé en congé de longue maladie à demi-traitement, qui a nécessité le rétablissement de son salaire à plein traitement avec effet rétroactif ;
 - lors du recrutement par voie de mutation d'un agent momentanément privé d'emploi, il était entendu que la collectivité d'accueil serait exonérée des charges patronales sur une période de 2 ans. Or, il s'avère que la commune doit verser les charges patronales chaque mois et le remboursement se fait ensuite par la collectivité d'origine ;
 - au vu de la nette augmentation des effectifs de l'école et de la restauration scolaire et afin de répondre aux obligations d'encadrement et de sécurité des enfants accueillis, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent à temps non complet, qui passe de 25 heures à 30h50 hebdomadaires à compter du 15/11/2024, et de verser parallèlement des heures complémentaires et/ou supplémentaires à plusieurs agents de l'équipe d'animation.
- ↪ **PROPOSE** d'augmenter les prévisions des charges de personnel au moyen de la décision modificative suivante :

	Article / Chapitre	Article / Chapitre
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Article 6450 / 012 (Charges de sécurité sociale et de prévoyance) :	Article 61524 / 011 (Bois et forêts) :
	+ 10 352 €	- 10 352 €
	TOTAL :	TOTAL :
	+ 10 352 €	- 10 352 €

➤ **Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la décision modificative n° 6/2024 (virements de crédits) au budget primitif 2024, telle que présentée ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les rectifications nécessaires.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 9/2024 AU BUDGET PRIMITIF 2024 – (CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES) : REMBOURSEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL (EN COMPLÉMENT DE LA DM N° 6/2024)

2024_D_37

Rapporteur : Valérie NOBLET, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines.

Selon le principe d'annualité budgétaire, les dépenses et recettes sont prévues et exécutées sur une année civile. Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles imposent des ajustements budgétaires. Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 1612-11), offre la possibilité aux collectivités d'approuver des décisions modificatives au budget jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Madame Valérie NOBLET rappelle la décision modificative n°6/2024 qui permettait d'augmenter les charges de personnel à hauteur de 10 532 €. Or, la hausse de la masse salariale à prévoir est d'environ 24 750 € afin de clôturer l'année 2024.

Considérant qu'à l'article 6419 (remboursement sur rémunérations du personnel), il a été voté au budget la somme de 15 000 € ;

Considérant la somme totale des remboursements des indemnités journalières des agents communaux perçue à ce jour, qui s'élève à 29 398 €, soit un surplus de 14 398 € ;

Il convient de prendre la décision modificative n° 9/2024 (crédits supplémentaires) au budget primitif 2024 suivante :

	DÉPENSES Article / Chapitre	RECETTES Article / Chapitre
FONCTIONNEMENT	Article 633 / 012 (Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations) : + 900 €	Article 6419 / 013 (remboursement sur rémunérations de personnel) : + 14 398 €
	Article 6411/012 (Personnel titulaire) : + 7 850 €	
	Article 6450/012 (Charges de sécurité sociale et de prévoyance) : + 5 648 €	
	TOTAL : + 14 398 €	

➤ **Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la décision modificative présentée ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les rectifications nécessaires.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 7/2024 AU BUDGET PRIMITIF 2024 – (CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES) : AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT, D'EXTENSION ET D'ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE EFFECTUÉS EN 2022 ET 2023

2024_D_38

Monsieur le Maire rappelle que selon le principe d'annualité budgétaire, les dépenses et recettes sont prévues et exécutées sur une année civile. Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles imposent des ajustements budgétaires. Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 1612-11), offre la possibilité aux collectivités d'approuver des décisions modificatives au budget jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu du Responsable du SGC de ROMILLY-SUR-SEINE, demandant d'effectuer l'amortissement des subventions pour les travaux suivants effectués en 2022 et 2023 :

Désignation des travaux	Coût H.T.	Durée amortissement
Renforcement de l'installation communale d'éclairage public : Zone Industrielle, la Chefferie, avenue du Général de Gaulle, rue du Général Leclerc, rue Georges Clémenceau, rue de la Chapelle, rue Victor Hugo, rue des Carreaux, rue du Pot Bancelin, rue Achille Flaubert, rue des Baudets, rue du Docteur Sollier, rue de l'Essy, rue Ambroise Paré.	56 024.84 €	15 ans
Renforcement de l'installation communale d'éclairage public aux abords de la salle des fêtes.	1 880.97 €	15 ans
Extension électricité rue du Calvaire.	8 315.28 €	10 ans
Extension électricité rue des Aulnes.	5 592.92 €	15 ans
Extension éclairage public parking pôle santé.	4 022.49 €	15 ans
Enfouissement électricité avenue du Général de Gaulle.	12 102.46 €	15 ans
Enfouissement et extension électricité avenue du Général de Gaulle.	7 976.20 €	15 ans
Extension électricité création parking pôle santé avenue du Général de Gaulle.	8 096.66 €	15 ans
Extension électricité 14, avenue du Général de Gaulle.	4 541.90 €	10 ans

Monsieur le Maire explique que lors du vote du budget primitif en date du 3 avril 2024, les écritures d'amortissement n'avaient pas été prévues.

Ainsi, il convient de prendre la décision modificative n° 7/2024 (crédits supplémentaires) au budget primitif 2024 suivante, afin d'amortir les biens sur les années 2022, 2023 et 2024.

	DÉPENSES Article / Chapitre	RECETTES Article / Chapitre
FONCTIONNEMENT	681 – Dotations aux amortissements – Chapitre 042 : + 16 423 €	
	Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement : - 16 423 €	
INVESTISSEMENT		2804182 – Bâtiments et installations Chapitre 040 : + 13 923 €
		280422 - Bâtiments et installations Chapitre 040 : + 2 500 €
		Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : - 16 423 €
	TOTAL : 0 €	TOTAL : 0 €

➤ Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative présentée ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les rectifications nécessaires.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 8/2024 AU BUDGET PRIMITIF 2024 – (VIREMENTS DE CRÉDITS) : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL HANDISPORT DE L'AUBE

2024_D_39_1

Monsieur le Maire rappelle que selon le principe d'annualité budgétaire, les dépenses et recettes sont prévues et exécutées sur une année civile. Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles imposent des ajustements budgétaires. Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 1612-11), offre la possibilité aux collectivités d'approuver des décisions modificatives au budget jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la demande de subvention exceptionnelle du Comité Départemental Handisport de l'Aube.

Considérant l'engagement de la Commune en matière de lutte contre le handicap, Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'il convient de prendre la décision modificative n° 8/2024 (virements de crédits) au budget primitif 2024 suivante, afin de verser la somme de 200 € au Comité Départemental Handisport de l'Aube pour les aider financièrement.

	Article / Chapitre	Article / Chapitre
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Article 65748 / 65 (Subvention de fonctionnement autres personnes de droit privé : + 200 €	Article 615228/ 011 (Autres bâtiments) : - 200€
	TOTAL : + 200 €	TOTAL : - 200€

➡ **Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** la décision modificative présentée ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les rectifications nécessaires.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 200€ VERSÉE AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL
HANDISPORT DE L'AUBE**

2024_D_40_1

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal la délibération n° 2024_D_10 attribuant les subventions aux Associations, pour l'année 2024.

Considérant la demande de subvention exceptionnelle du Comité Départemental Handisport de l'Aube et l'engagement de la Commune en matière de lutte contre le handicap,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de verser la somme de 200 € afin de les aider financièrement.

➡ **Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle au Comité Départemental Handisport de l'Aube.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention exceptionnelle pour l'année 2024.
- **DIT** que la somme est inscrite au budget communal, pour l'année 2024, à l'article 65748.

**RESTRUCTURATION DE L'ÉGLISE SAINT-DENIS – TRANCHE 2 – RESTAURATION
DES TRANSEPTS, DU CHŒUR ET DE LA SACRISTIE : DEMANDES DE
SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ÉTAT, DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE ET DE LA
RÉGION GRAND EST**

2024_D_41

Monsieur le Maire :

- ↻ Rappelle que par délibération en date du 10 juin 2021, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la réfection de l'église Saint-Denis en 4 tranches, que la maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée au cabinet d'architecte JUVENELLE de BAR-SUR-SEINE et que la 1^{ère} tranche de travaux est en cours et prévue jusqu'à fin février 2025.
- ↻ Propose de lancer la tranche n° 2 qui comprendra la restauration des transepts (travée 6, compris clocher et beffroi), du chœur (sanctuaire) et de la sacristie. Les travaux devraient démarrer en juin 2025 pour une durée de 12 mois.
- ↻ Informe que l'investissement prévisionnel relatif à cette 2^{ème} tranche s'élève à 927 000 € HT (1 110 800 € TTC), dont 743 979 € HT de travaux. Le détail de cet investissement figure dans le tableau ci-après.
- ↻ Propose, afin de financer ce projet, de solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025 à hauteur de 20 % de l'investissement HT (183 353 €), du Département de l'Aube au titre de la restauration du patrimoine historique (148 320 €) et de la Région Grand Est au titre du Dispositif régional de préservation et de restauration du patrimoine non protégé (50 000 €).
- ↻ Dit que le solde sera financé par la récupération de TVA via le Fonds de Compensation de la TVA (180 903 €) et un emprunt (548 224 €).

➤ Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la réalisation de la 2^{ème} tranche de travaux de réfection de l'église Saint-Denis sur la base de l'investissement prévisionnel joint en annexe,
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les dépenses et recettes correspondant à cet investissement,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'État, au titre de la DETR 2025, à hauteur de 20 % de l'investissement prévisionnel HT,
- **SOLLICITE** le concours financier du Conseil Départemental de l'Aube, au titre de la restauration du patrimoine historique,
- **SOLLICITE** une aide de la Région Grand Est au titre du Dispositif régional de préservation et de restauration du patrimoine non protégé,
- **DEMANDE** l'autorisation de démarrer les travaux avant l'obtention des décisions d'attribution de subvention,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

**DÉROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL
– ANNÉE 2025****2024_D_42**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3132-26 et suivants du Code du Travail,

Vu la loi en date du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu les dispositions applicables au principe du repos dominical modifiées par la loi dite « Macron » en date du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche,

Ainsi, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal, pour chaque commerce de détail,

Vu l'article 250 de la loi du 6 août 2015 imposant à Monsieur le Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de 12 par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante (L.3132-26 et suivants du Code du Travail),

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche travaillé. Par ailleurs, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire (L. 3132-25-4 du Code du travail),

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 (fêtes légales) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois, à l'exception du 1^{er} mai,

Considérant que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté du Maire détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Considérant que pour l'année 2025, un arrêté doit être pris afin de désigner, dans la limite de 12, les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire sera supprimé, dans le respect des modalités suivantes :

- ♦ la consultation préalable obligatoire des organismes d'employeurs et de salariés intéressés ;
- ♦ ayant un caractère collectif, la dérogation bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Vu les demandes de dérogation au repos dominical transmises à la Commune par les commerces de détail selon le calendrier suivant :

12 janvier 2025	Soldes d'hiver
19 janvier 2025	Soldes d'hiver
16 mars 2025	
15 juin 2025	Fête des pères
29 juin 2025	Soldes d'été
6 juillet 2025	Soldes d'été
7 septembre 2025	Rentrée scolaire
14 septembre 2025	
12 octobre 2025	
23 novembre 2025	Black friday
30 novembre 2025	Fêtes de fin d'année
7 décembre 2025	Fêtes de fin d'année
14 décembre 2025	Fêtes de fin d'année
21 décembre 2025	Fêtes de fin d'année
28 décembre 2025	Fêtes de fin d'année

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- ♦ fixer le nombre de dimanches dérogeant à la règle du repos dominical pour l'année 2025, dans la limite de 12 ;
- ♦ autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté collectif correspondant.

➤ Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 12 le nombre de dimanches dérogeant à la règle du repos dominical pour l'année 2025 ;
- **AUTORISE** les établissements de commerce de détail présents sur le territoire de la Commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE à déroger à l'obligation de repos dominical aux dates suivantes :

12 janvier 2025	Soldes d'hiver
19 janvier 2025	Soldes d'hiver
16 mars 2025	
15 juin 2025	Fête des pères
29 juin 2025	Soldes d'été
14 septembre 2025	
12 octobre 2025	
30 novembre 2025	Fêtes de fin d'année
7 décembre 2025	Fêtes de fin d'année

14 décembre 2025	Fêtes de fin d'année
21 décembre 2025	Fêtes de fin d'année
28 décembre 2025	Fêtes de fin d'année

- **AUTORISE** le Maire à prendre les différents arrêtés correspondants,
- **SOLLICITE** l'avis conforme de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE BASSE TENSION PAR ENEDIS, CHEMIN DU BOUT DES RUELLES : IMPLANTATION D'UN CÂBLE. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVITUDES.

2024_D_43

Monsieur le Maire expose :

- ♦ des travaux d'extension du réseau électrique (basse tension) seront engagés prochainement par ENEDIS et à sa charge, chemin du Bout des Ruelles.
- ♦ l'implantation d'un câble basse tension en souterrain sur une longueur de 21 mètres sera nécessaire sur la parcelle communale cadastrée section D n° 2411 (chemin du Bout des Ruelles) jusqu'au coffret réseau existant.

➤ **Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la pose de l'ouvrage électrique mentionné ci-dessus selon le tracé fourni par ENEDIS,
- **ACCEPTE** en contrepartie l'attribution d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 20 € qui sera versée lors de l'établissement de l'acte notarié formalisant ces dispositions (aux frais d'ENEDIS),
- **VALIDE** les clauses de la convention de servitudes présentée à cet effet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier, notamment la convention de servitudes.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE À TEMPS NON COMPLET (30 HEURES HEBDOMADAIRES).

2024_D_44

Rapporteur : Valérie NOBLET, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En conséquence, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Force est de constater que les effectifs de l'Accueil de Loisirs « Les Galopins », notamment en accueil périscolaire du soir, à la restauration scolaire et les mercredis, ne cessent d'augmenter, à savoir en moyenne depuis la rentrée de septembre 2024 : 55 enfants à la restauration scolaire (contre 41 précédemment), 19 à l'accueil du matin et 36 à celui du soir (contre 14 et 25), 32 le mercredi matin et 26 le soir (contre 28 et 23).

Compte tenu de cette nette hausse de fréquentation et afin de répondre aux obligations d'encadrement et de sécurité des enfants accueillis, il s'avère nécessaire de renforcer l'équipe d'animation.

À ce titre, Madame Valérie NOBLET propose de créer un emploi d'animateur de loisirs et périscolaire à temps non complet, à raison de 30h / 35h, au vu des missions suivantes nécessaires au bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs « Les Galopins » :

- accueil et animation d'un groupe d'enfants en périscolaire, les mercredis et pendant les vacances scolaires ;
- accompagnement des enfants pendant le temps des repas ;
- service de restauration une partie des petites vacances scolaires ;
- entretien des locaux, et ce afin de pallier partiellement au départ à la retraite d'un agent d'entretien à temps non complet (15h30min / 35h) non remplacé.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie C relevant des grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, selon le niveau d'expertise et de technicité requis pour l'exercice des missions.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 6° du Code Général de la Fonction Publique.

Il est également précisé qu'une période d'essai pourra être portée au contrat.

➡ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** :

- ♦ **DE CRÉER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent d'animateur de loisirs et périscolaire à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 30 heures / 35 heures, calculée sur un temps de travail annualisé sur les périodes scolaires et de vacances et **PRÉCISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie C relevant des grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, selon le niveau d'expertise et de technicité requis pour l'exercice des missions ;
 - ♦ **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 6° du Code Général de la Fonction Publique ;
 - ♦ **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois et des effectifs.
- **DIT** que la rémunération de l'intéressé(e) sera calculée compte tenu de la nature des fonctions exercées et assimilées à un emploi de la catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **DIT** le cas échéant, que la rémunération de l'agent contractuel pourra être réévaluée en tenant compte des critères suivants :
- compétences,
 - nature des fonctions exercées,
 - accroissement des responsabilités,
 - ancienneté et acquis de l'expérience,
 - manière de servir et atteinte des objectifs,

en veillant toutefois à ce que la rémunération de l'agent contractuel n'augmente pas plus vite que celle d'un fonctionnaire sur le même grade.

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE À TEMPS COMPLET.**2024_D_45**

Rapporteur : Valérie NOBLET, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En conséquence, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Madame NOBLET expose que la secrétaire générale de mairie souhaite bénéficier d'une retraite progressive et travailler à mi-temps à compter de juillet 2025, avant de faire valoir ses droits à la retraite définitive prévue fin 2025.

Pour le bon fonctionnement de la collectivité et afin d'anticiper ce départ, il serait nécessaire de prévoir une période de tuilage, à compter de janvier 2025, entre l'agent occupant le poste actuellement et celui qui le remplacera.

Ainsi, il est proposé de créer un emploi non permanent d'assistante administrative à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025, dont les principales missions seront les suivantes : assistance à la secrétaire générale de mairie ainsi qu'aux élus, gestion des ressources humaines, élaboration et mise en œuvre des décisions du Conseil Municipal, rédaction des courriers et des documents administratifs, gestion des services et des équipements communaux (salles, restaurant scolaire, accueil de loisirs, ...).

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel, conformément à l'article L.332-23/1° du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Il pourra être occupé par un agent contractuel relevant :

- ◆ de la catégorie C aux grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- ◆ de la catégorie B au grade de rédacteur ;

selon le niveau d'expertise et de technicité requis pour l'exercice des missions.

Sur le rapport de Madame Valérie NOBLET,

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

➤ **DÉCIDE :**

- ◆ **DE CRÉER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi non permanent d'assistante administrative à temps complet pour assister la secrétaire générale de mairie dans ses différentes missions ;
- ◆ **D'AUTORISER**, sur le fondement de l'article L.332-23/1°, le recrutement d'un agent contractuel relevant de la catégorie C aux grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, ou de la catégorie B au grade de rédacteur ;
- ◆ **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois et des effectifs.

➤ **PRÉCISE** :

- ◆ que le contrat sera d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;
- ◆ que l'emploi non permanent d'assistante administrative à temps complet sera supprimé dès la mise à la retraite de l'agent occupant actuellement le poste de secrétaire générale de mairie.

➤ **DIT** :

- ◆ que la rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions exercées et la qualification détenue par l'agent contractuel, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- ◆ que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET REDÉFINITION DE L'EMPLOI D'AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX ET DE SURVEILLANCE DES ENFANTS PENDANT LE TEMPS MÉRIDIEEN

2024_D_46

Rapporteur : Valérie NOBLET, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique Territorial en date du 10 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 21/12/2020, le Conseil Municipal a créé un emploi non permanent d'agent d'entretien des locaux à temps non complet contractuel, à raison de 16 heures hebdomadaires, sur la base de l'article 3 I -1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Madame Valérie NOBLET rappelle que cette décision avait été prise afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité engendré principalement par le départ à la retraite d'un agent non remplacé.

Compte tenu de ces éléments et de la réorganisation de service qui s'est avéré nécessaire, d'une part, et de l'augmentation des effectifs de l'école et de la restauration scolaire, d'autre part, il conviendrait aujourd'hui d'augmenter la durée hebdomadaire de l'emploi d'agent d'entretien des locaux polyvalent à temps non complet, à raison de 25 heures hebdomadaires, actuellement occupé par un agent relevant du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Ainsi, il est proposé de supprimer cet emploi d'agent d'entretien des locaux à temps non complet (25/35^{ème}) et de le remplacer par un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux et de surveillance des enfants pendant le temps de restauration à temps non complet, à raison de 30 heures 30 minutes / 35 heures.

➤ Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** :

- ◆ la suppression, à compter du 15/11/2024, d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux polyvalent à temps non complet, à raison de 25/35 heures hebdomadaires ;
 - ◆ la création, à compter du 15/11/2024, d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux et de surveillance des enfants pendant le temps de restauration à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 30 heures 30 minutes / 35 heures calculée sur un temps de travail annualisé sur les périodes scolaires et de vacances, selon le planning horaire annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que l'emploi sera pourvu par un fonctionnaire de la catégorie C de la filière technique, relevant des grades d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, selon le niveau d'expertise et de technicité pour l'exercice des missions.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CESSION DE TERRAIN LIEU-DIT « LA LÉCHÈRE » AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AUBE

2024_D_47

Le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de ses missions d'animation du site Natura 2000 « *Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée* », la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube (FDC 10) a mené des inventaires qui ont permis de révéler le caractère exceptionnel d'une zone humide de 35 hectares située sur les lieux-dits « La Léchère » et « le Trou des Corvées » pour la plupart (cf. annexe 1).

Depuis 2021, la FDC 10 a lancé une campagne d'acquisition foncière sur cette zone humide fortement morcelée afin de mener des mesures de restauration et de gestion par la suite.

La commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE étant propriétaire de la parcelle cadastrée D 1415 d'une superficie de 17a 35ca, la FDC 10 se porte acquéreuse de cette parcelle pour un montant de 520.50 €. Les frais de notaire seront pris en charge par la FDC 10.

Conformément à l'avis de la SAFER Grand Est et aux ventes déjà engagées avec les propriétaires privés de cette zone humide, le prix de cession est de 3 000 € / ha.

L'acte de vente sera réalisé par l'office notarial GOETSENHOVEN-SINEGRE à NOGENT-SUR-SEINE.

➤ Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la cession de la parcelle D 1415, d'une surface de 17a 35ca située à La Léchère, moyennant un prix de 520,50 €, au profit de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ou toute personne physique ou morale substituée agissant en son nom et pour son compte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**PROCÉDURE D'INCORPORATION DE BIENS VACANTS SANS MAÎTRE SITUÉS
LIEUX-DITS « LA LÉCHÈRE » ET « LE TROU DES CORVÉES » AU PROFIT DE LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AUBE**

2024_D_48

Le Maire expose à l'assemblée :

En tant qu'association agréée au titre de la protection de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube (FDC 10) a mené des inventaires qui ont permis de révéler le caractère exceptionnel d'une zone humide de 35 hectares située sur les lieux-dits « La Léchère » et « le Trou des Corvées » sur la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE (cf. annexe 1).

Depuis 2021, la FDC 10 a lancé une campagne d'acquisition foncière sur cette zone humide afin de mener des mesures de restauration et de gestion par la suite. Toutefois, cette zone humide comporte un parcellaire morcelé avec de multiples propriétaires mais aussi des parcelles potentiellement sans maître.

Face à ce constat, la FDC 10, accompagnée de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (Safer) Grand Est et de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE, souhaite mettre en place une procédure de Biens Vacants Sans Maître (BVSM). Cette procédure comprend l'analyse et la vérification des BVSM au sein de la zone d'étude ainsi que la mise en place et le suivi de la procédure d'incorporation de ces biens.

Il s'avère que la FDC 10 ne peut pas diligenter une procédure d'incorporation des biens sans maître ; seuls la commune ou l'État peuvent l'initier. Ainsi, il est proposé que la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE soit diligentée à la procédure d'incorporation des BVSM avec le soutien technique et financier de la FDC 10 qui s'engage à financer la procédure pour un prix de 4 776,48 € TTC. En contrepartie, la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE s'engage à céder à la FDC 10 les biens incorporés à la suite de la procédure de BVSM à l'euro symbolique.

L'acte de cession sera réalisé par l'office notarial VAN GOETSENHOVEN-SINEGRE à NOGENT-SUR-SEINE.

➡ Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la FDC10 a réalisé le suivi administratif, financier et technique de la procédure d'incorporation des BVSM avec la SAFER Grand Est ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif et juridique lors de la procédure d'incorporation de BVSM, et à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
- **ACCEPTÉ** la proposition de cession des biens à la suite de la procédure d'incorporation au profit de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ou toute personne physique ou morale substituée agissant en son nom et pour son compte.

**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE : EXAMEN DU
RAPPORT DE GESTION 2023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

2024_D_49

Le Maire expose à l'assemblée :

Par décisions du 5 juin 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL des Portes de Romilly-sur-Seine au cours de ses 6 premiers mois d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 1^{er} juillet dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité, les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL des Portes de Romilly-sur-Seine pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- ◆ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le chiffre d'affaires s'est élevé à 55 142 €.
- ◆ le montant des autres achats et charges externes s'élève à 64 137 €.
- ◆ le montant des traitements et salaires s'élève à 7 800 €.
- ◆ l'effectif salarié moyen est nul.
- ◆ le montant des dotations aux amortissements et provisions s'élève à 54 790 €.
- ◆ les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 126 727 €.
- ◆ le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à -71 584 €.
- ◆ quant au résultat courant avant impôts, tenant compte de l'absence de résultat financier, il s'établit à -71 584 €.
- ◆ aucun impôt sur les sociétés n'était dû au titre de l'exercice écoulé.
- ◆ le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se solde ainsi par une perte de 71 584,90 €.
- ◆ Au 31 décembre 2023, le total du bilan de la Société s'élevait à 2 937 685 €.

Après examen, le Conseil Municipal est prié de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de donner acte de cette communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu la délibération communautaire n° 24-100 du 26 septembre 2024 relative à l'examen du rapport de gestion 2023 du Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Portes de Romilly-sur-Seine,

Vu les statuts de la société SPL-DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

➡ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et donne acte à Monsieur le Maire de cette communication.

QUESTIONS DIVERSES

MAISON MÉDICALE :

- ◆ Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Madame Laura MILCENT s'installera en qualité d'éducatrice spécialisée libérale au sein de la maison médicale à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle occupera le cabinet dit « éphémère » chaque mercredi et vendredi.

Un bail professionnel sera conclu à cet effet. Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 février 2024, le montant du loyer mensuel sera calculé sur la base de 65 € pour 1 jour occupé par semaine, soit 130 € pour 2 jours.

Il est à souligner que Madame MILCENT souhaite développer de nouveaux projets professionnels ainsi qu'un partenariat avec l'IME « Le Verger Fleuri ».

- ◆ Le départ du Docteur SOMAÏ prévu fin novembre est ensuite évoqué.

Conscient que ce départ précipité va laisser un bon nombre de ses patients sans solution, Monsieur le Maire annonce que tout a déjà été mis en œuvre pour tenter de trouver un nouveau médecin généraliste ⇒ affaire à suivre.

PERSONNEL COMMUNAL :

Suite à un échange de poste avec Madame Delphine BRAULT, qui quittera la collectivité le 30 novembre prochain, Madame Céline TALAMANDIER sera recrutée par voie de mutation à compter du 1^{er} décembre 2024 en qualité d'assistante de gestion administrative et comptable. Une demi-journée de tuilage est prévue dans chaque collectivité.

PROJET DE CRÉATION D'UNE RÉSIDENCE SENIORS :

Monsieur le Maire évoque qu'il a récemment rencontré M. Eric PROTTE, Directeur Général de Troyes Aube Habitat, afin d'échanger sur le projet de création d'une résidence seniors. Ce projet consiste en la construction de 12 pavillons sur le terrain appartenant à la Commune situé derrière la maison médicale.

Eu égard aux problématiques du logement et de l'habitat rencontrées actuellement, les constructions ne devraient pas sortir de terre avant 2026, voire 2027, pour une livraison au plus tard en 2029.

APPEL AUX DONNS PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que 8 400 € ont déjà été récoltés.

La séance est levée à 23h00

Suivent les signatures pour validation du registre des délibérations ayant eu lieu en séance du Conseil Municipal du 31 octobre 2024.

La secrétaire de séance,
Marie-Claire FLORET



Le Maire,
Michel LAMY



